

## Arrêt

**n° 200 414 du 27 février 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 aout 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, depuis 2010, elle vivait à Kinshasa chez son oncle et sa tante. Son oncle était actif au sein de la majorité présidentielle ; tout en restant membre de cette majorité, il s'est toutefois détourné du président Kabila et a organisé des réunions chez lui. Le 13 juillet 2016, des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) ont saccagé le domicile familial, ont enlevé son oncle et sa tante mais n'ont pas trouvé la requérante qui était cachée sous son lit. Celle-ci s'est aussitôt enfuie chez un ami de son oncle ; la même nuit, ce dernier l'a conduite chez un passeur, Z. K., qui l'a aidée à obtenir un visa. Elle est restée chez ce passeur jusqu'à son départ de la RDC début août 2016 ; elle a vécu huit mois et demi dans un pays européen qu'elle ne connaît pas, avant de rejoindre la Belgique en train le 24 avril 2017.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève une importante contradiction, une invraisemblance et des imprécisions dans les propos de la requérante, qui empêchent de tenir pour établies la descente des agents de l'ANR à son domicile et les circonstances de la fuite de son pays. Ensuite, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Commissaire adjoint constate que la requérante n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande d'asile.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte un erreur qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur. En effet, elle mentionne que la requérante a introduit une demande de visa le 27 juin 2017 (décision, page 2, premier alinéa) alors que ladite demande de visa date du 27 juin 2016 (dossier administratif, pièce 17).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait valoir plus particulièrement l'erreur d'appréciation (requête, page 2 et 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, pour expliquer la contradiction relevée dans ses propos successifs et relative à la date à laquelle les agents de l'ANR sont entrés dans le domicile familial et ont enlevé son oncle et sa tante, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 2) :

*« L'erreur de la requérante sur la date de la descente de l'ANR au domicile de son oncle, qu'elle avait déclaré comme étant le 13/07/16, mais qu'elle a en audition spontanément corrigée en précisant qu'il s'agissait du 13/06/16. Que cette erreur est due au stress de l'audition, qui fait resurgir des événements traumatisants à l'esprit de la requérante, ce qui peut tout à fait justifier une erreur de date. Pour le surplus, les circonstances de cette descente de l'ANR ont été clairement exposées par la requérante, ce qui renforce la crédibilité de son récit. »*

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

Il constate, en effet, que la requérante, à de nombreuses reprises, a situé cette descente de l'ANR au domicile familial le 13 juillet 2016, tant lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire, rubriques 3.4 et 3.5, page 2) que pendant toute la première partie de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, pages 6, 9, 10 et 13), et ce même après qu'elle y eut été confrontée au fait qu'elle avait introduit sa demande de visa pour la Belgique le 27 juin 2016 (dossier administratif, pièce 8, page 13, 15 et 16) alors même qu'elle soutenait n'avoir effectué les démarches pour fuir la RDC qu'après ladite descente, soit après le 13 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 8, page 13).

En outre, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que la contradiction qui, en l'occurrence, lui est reprochée ne porte pas sur un détail, mais au contraire sur l'évènement essentiel de son récit, à savoir la descente de l'ANR à son domicile au cours de laquelle ses oncle et tante ont été enlevés et où elle-même a failli être arrêtée.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement sur les circonstances de cet évènement alors que le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu des déclarations vagues et inconsistantes de la requérante à cet égard au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), que ladite descente domiciliaire des autorités et l'enlèvement n'étaient pas crédibles.

8.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire adjoint estime totalement incohérent que les nombreux agents de l'ANR qui recherchaient la requérante à son domicile, soient incapables de la trouver alors qu'elle était cachée sous son lit, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 2) :

*« La requérante a pourtant expliqué que, contrairement à son oncle et l'épouse de ce dernier, étant réveillés par le bruit, se sont levés et sont allés au devant des assaillants, elle s'est par contre directement tapie sous son lit et n'en a pas bougé. Les agents de l'ANR étaient plus occupés à piller les biens de valeur que de rechercher méthodiquement quelqu'un qui ne se trouvait vraisemblablement pas là. »*

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication.

En effet, la requérante a déclaré avoir entendu qu'après avoir enlevé son oncle et sa tante, les agents de l'ANR ont continué leurs recherches dans la maison, convaincus qu'elle s'y cachait et qu'ils devaient la rechercher, l'arrêter et la tuer pour faire « disparaître toutes les traces » (dossier administratif, pièce 8, pages 15, 16, 20, 22 et 23) ; au vu de la détermination des autorités à retrouver la requérante, les autorités ayant fouillé la maison et étant entrés dans sa chambre où elle s'était glissée sous le lit pour se cacher, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que les agents de l'ANR ne découvrent pas la requérante et que celle-ci échappe ainsi à leurs recherches.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le dernier motif de la décision qui est surabondant et qui reproche à la requérante de ne donner que très peu de renseignements sur le pays où elle dit avoir vécu pendant plus de huit mois entre sa fuite de la RDC et son arrivée en Belgique ainsi que sur la vie qu'elle y a menée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 2), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE